

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1336

DATE : 4 décembre 2018

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre
M. Joël Badan	Membre

JULIE DAGENAIS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CAROLINE PERRIER (numéro de certificat 189752, BDNI 2635061)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgateion, non-diffusion et non-publication du nom et du prénom du consommateur impliqué dans la présente plainte, ainsi que de toute information permettant de l'identifier.**

[1] Le 16 novembre 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre, au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimée ainsi libellée :

CD00-1336

2

LA PLAINTE

1. À Boucherville, le ou vers le 8 janvier 2016, l'intimée a confectionné un formulaire « **Instructions de rachat ou de transfert de produits de placements** » pour le compte numéro [...] laissant faussement croire que J.D. avait signé ledit document, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [2] Avant l'audition, l'intimée a transmis à la Chambre un plaidoyer de culpabilité (daté du 22 octobre 2018, pièce P-5) à l'égard du seul chef d'infraction contenu à la plainte, en informant le Comité qu'elle consentait à une recommandation commune de radiation de deux (2) mois, tout en affirmant qu'elle ne serait pas présente à l'audition.
- [3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et l'a déclarée coupable du chef d'infraction ci-haut énoncé, séance tenante.
- [4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, la plaignante a présenté au Comité sa preuve et a fait ses représentations sur sanction.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

- [5] La plaignante versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-4. Elle ne fit entendre aucun témoin.
- [6] La preuve a démontré que l'intimée a rencontré le consommateur concerné (J.D.) en date du 8 janvier 2016 pour compléter une version du formulaire ci-haut décrit. Après le départ du consommateur, l'intimée s'est rendu compte qu'elle avait fait une erreur de calcul. Elle a donc corrigé le calcul et elle a ensuite communiqué avec le consommateur pour l'informer de ce fait et qu'il devait retourner à la succursale pour signer un nouveau formulaire. Après que le consommateur ait signalé son mécontentement à cet égard, l'intimée a décidé (supposément après en avoir discuté avec son gérant de succursale) de confectionner un nouveau formulaire (pièce P-3, comportant le calcul révisé), et de se servir d'une copie collée de la signature du consommateur apposée sur le formulaire corrigé.
- [7] Le 14 février 2017, l'intimée a été congédiée par son employeur pour cette conduite (pièce P-2).
- [8] La plaignante a ensuite présenté au Comité ses représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [9] La plaignante, par l'entremise de son procureur, M^e Sabrina Landry-Bergeron, proposa au Comité l'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois, à partir de la date à laquelle l'intimée se réinscrira (le cas échéant) à la Chambre de la sécurité financière.
- [10] Elle indiqua, de plus, réclamer la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés, y compris la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimée a exercé ou pourrait exercer sa profession.
- [11] Relativement au chef d'infraction, elle souligna comme facteurs aggravants la gravité objective de l'infraction y reprochée (falsification de la signature du client sur le formulaire ci-haut mentionné), le fait qu'il s'agit d'un acte prohibé qui va au cœur de la profession, ainsi qu'à la probité requise d'un représentant et qui porte atteinte à l'image de la profession, l'âge (environ 37 ans) et le nombre d'années d'expérience (5) de l'intimée au moment de l'infraction, qui a été commise à l'insu du consommateur.
- [12] Comme facteurs atténuants, elle invoqua le fait qu'il s'agit d'une infraction unique et isolée, l'absence de mauvaise foi et de préméditation de l'intimée, l'absence de préjudice envers le consommateur et l'employeur, l'absence d'avantages pour l'intimée, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée, le fait qu'elle ait plaidé coupable, et qu'elle ait collaboré à l'enquête, et qu'il y avait peu de risque de récidive, l'intimée étant inactive depuis son congédiement en février 2017.
- [13] La plaignante a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, la sanction suggérée était appropriée:
- a) *Chambre de la sécurité financière c. Pitre* (CD00-0904, 3 août 2012);
 - b) *Chambre de la sécurité financière c. Jutras* (CD00-1194, 18 avril 2017);
 - c) *Chambre de la sécurité financière c. Duchesne* (CD00-1233, 15 août 2017);
 - d) *Chambre de la sécurité financière c. Melnichuk* (CD00-1273, 12 février 2018).

ANALYSE ET MOTIFS

- [14] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la radiation temporaire de deux (2) mois proposée par la plaignante serait une sanction juste et appropriée, adaptée à ladite infraction, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.
- [15] En conséquence, le Comité condamnera l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois, à compter de la date à laquelle l'intimée se réinscrira (le cas échéant) à la Chambre de la sécurité financière.
- [16] Quant aux déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais de publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu du domicile professionnel de l'intimée et dans tout autre lieu où l'intimée a exercé ou pourrait exercer sa profession.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier en vertu de l'article 142 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience relativement à l'unique chef d'infraction contenu à la plainte, le tout en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1) et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 14 dudit Règlement;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois, laquelle ne débutera qu'au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CD00-1336

5

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés ci-haut prévus, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) George R. Hendy
M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) Mona Hanne
M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Joël Badan
M. Joël Badan
Membre du comité de discipline

M^e Sabrina Landry-Bergeron
THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même,
absente lors de l'audience

Date d'audience: 16 novembre 2018
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.